

## Arrêt

n° 184 933 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2016, X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE *locum tenens* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 novembre 2006.

Le 20 novembre 2006, il a introduit une demande d'asile. Le 13 septembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

Le 18 janvier 2008, par son arrêt n° 5 980, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X). Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ce jugement, par son arrêt 191.987 du 30 mars 2009.

1.2. Le 16 avril 2009, un certificat médical est établi dans le cadre de la grève de la faim entamée par le requérant et une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est introduite. Le 24 avril 2009, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Bruxelles de délivrer au requérant une attestation d'immatriculation valable trois mois, renouvelée à plusieurs reprises.

1.3. Le 8 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande le 22 septembre 2010, qu'elle a retirée le 24 novembre 2010. Le désistement d'instance du recours introduit contre cette décision a été constaté (CCE, 24 février 2011, 56 705, affaire X). Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande.

1.4. Le 14 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 20 mai 2011.

1.5. Le 24 août 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 28 novembre 2011.

1.6. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, recevable mais non-fondée. Elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 12 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 12.09.2013 et complétée le 07.05.2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque être dans une situation de vulnérabilité et invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, être intégré dans la société belge de manière continue depuis 7 ans, avoir toutes ses relations affectives, sociales et culturelles en Belgique, avoir fait tous les efforts possibles d'intégration, avoir une excellente vie sociale et beaucoup de relations, qu'un retour au pays d'origine serait préjudiciable de par la situation économique qui y règne, qu'un retour affecterait sa santé mentale, avoir cherché du travail, présenter une promesse d'embauche et avoir bénéficié d'un titre de séjour pendant plus de quatre ans et qu'un recours introduit par ses soins serait pendant au CCE contre une décision 9ter non fondée.*

*Tout d'abord, l'intéressé invoque le principe prévoyant de protéger les personnes se trouvant en situation vulnérable. Toutefois c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément pour démontrer qu'il se trouve dans une situation vulnérable.*

*Le requérant déclare également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et qu'un retour au pays d'origine lui porterait préjudice de par la situation économique actuelle. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant n'apporte aucun document démontrant la situation économique du pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866) et qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer toutes ses assertions. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*L'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine serait inhumain et ne permettrait pas l'obtention d'un titre de séjour étant donné que la Belgique a, selon le requérant, « décidé d'arrêter l'immigration ». Il ajoute également qu'un retour au pays affecterait sa santé mentale. Tout d'abord, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine serait inhumain et affecterait sa santé mentale. Notons également qu'un retour temporaire en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ensuite, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément pour démontrer qu'un retour au pays d'origine rendrait impossible l'obtention d'un visa parce que la Belgique aurait arrêter l'immigration. Notons également que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Dès lors, ces éléments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet séjourner en Belgique de manière continue depuis 7 ans, avoir toutes ses relations affectives, sociales et culturelles en Belgique, avoir une excellent intégration, avoir fait tous les efforts possibles d'intégration, avoir une excellente vie sociale et beaucoup de relations. Il déclare également que le fait d'avoir ses relations affectives, sociales et culturelles en Belgique mettraient le requérant, en cas de retour au pays d'origine, dans une situation où il serait « sans protection et incapable de mener une vie digne ». Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, il n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'un retour au pays d'origine le mettrait dans une situation où il serait « sans protection et incapable de mener une vie digne ». Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement temporaire en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé déclare que l'octroi d'un titre de séjour pendant plus de quatre constitue une circonstance exceptionnelle. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons que l'intéressé n'est plus porteur d'un titre de séjour depuis le 17.08.2013 et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile et de ses demandes de régularisation 9ter, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir cherché du travail et présente une promesse d'embauche. Cependant, la volonté et la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 01.04.2008 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Enfin, l'intéressé argue qu'un [sic] recours initié par ses soins au CCE contre une décision (non fondée) 9ter serait pendant. Toutefois, notons que ce genre de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui » et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. S'agissant de la première décision attaquée, elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « La partie adverse se plaint à décrire que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie – « exceptionnelles ». [...] cette affirmation est préemptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent... Que le requérant est donc de cette manière incontestable dépourvu de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'il a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi [...]. Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas. Qu'il

s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution. [...]. Attendu que la partie adverse prétend que la longueur du séjour en Belgique [...] ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle pour prétendre à la recevabilité de la demande introduite par le requérant... [...] ... Ce faisant la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En effet la partie adverse se contente d'invoquer un argument de principe qui ne se vérifie pas dans la pratique même de la partie adverse comme en attestent les statistiques publiées sur son site internet. [...]. En effet, dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration. [...]. La partie adverse ne peut donc pas prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait du expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques. [...]. La décision est donc contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui. [...]. Attendu qu'il convient de constater que la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration -par référence à la déclaration (invoquée dans la demande) du directeur F. Rosemont - ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique .[...]. Attendu que la partie adverse prétend qu'elle ne peut retenir à l'avantage du requérant le fait qu'il prouve qu'il pourrait travailler pour subvenir à ses besoins. Que l'argumentation de la partie adverse est à ce sujet aussi dépourvue de toute pertinence car elle aurait pu, comme elle le fait pour d'autres, adresser une lettre au requérant permettant — pendant une période de trois mois — à son futur employeur d'introduire pour lui une demande d'autorisation de travailler. Que tel n'a pas été le cas et qu'il n'est pas possible pour le requérant de comprendre pourquoi la partie adverse adresse cette lettre à certains et pas à d'autres comme lui... Que cet élément conduit également à constater que la partie adverse a rejeté d'un revers de la main le principe de la proportionnalité que le requérant lui demandait expressément de respecter sans tenir compte du fait qu'elle opère une discrimination au niveau de la régularisation sur base d'une promesse d'embauche ».

2.1.2. En une seconde branche, portant sur la seconde décision attaquée, elle soutient que « ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et que la partie adverse omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la second. Que ladite décision doit donc suivre le même sort que la décision critiquée ci-dessus ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ainsi que sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, concernant la longueur du séjour du requérant et son intégration, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne que « tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ».

S'agissant de la promesse d'embauche du requérant, le Conseil observe que ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Force est, par ailleurs de constater qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de permettre au requérant d'obtenir un tel permis.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière péremptoire que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Il y a donc lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué est suffisante que pour permettre au requérant de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.1.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, invoquée en terme de requête, et de l'argumentation y afférente, selon laquelle « la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas », le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant est dans la même situation que d'autres demandeurs, sans plus de précision, mais reste en défaut de démontrer *in concreto* que ce dernier se trouverait dans une situation comparable à celle des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Ainsi, quant à la distinction de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle des personnes qui « ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration », visées dans le « tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure », outre le caractère passablement ancien de ces statistiques, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie

requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant.

Quant au « principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.1.3. Enfin, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver la première décision attaquée quant au principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a précisé, dans le dernier paragraphe de cette décision, qu'*« En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée »*.

3.1.4. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant qui, ainsi que le relève la partie requérante, apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.2.2. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3.3. Le moyen n'est pas fondé

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS